

[REDACTED]

Réf.
4797/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 12 octobre 1978, la Commission s'est prononcée sur une plainte, contre la Fédération St Michel du fait que les lois linguistiques n'auraient pas été respectées lors de la délivrance d'un carnet de prescription de médicaments à un habitant de la région de langue néerlandaise .

L'affilié qui avant habitait une commune de Bruxelles capitale , en signant un formulaire d'inscription à la mutuelle en langue française, a fait connaître son choix du français. Dès lors, il lui a été délivré un carnet de prescription de médicaments établi en langue française. En outre, il a marqué son désir de rester affilié à la Fédération après avoir déménagé.

Les statuts de la Fédération St Michel prévoient que le champ d'activité s'étend à Bruxelles-Capitale, aux communes périphériques et à l'arrondissement de Hal-Vilvorde. En outre, son ressort territorial peut-être étendu à "tout le pays et à des territoires étrangers où résident, des militaires diplomates belges". Ce dernier alinéa a été ajouté en raison du fait que des

/...
/...

membres en déménageant et en allant ainsi s'établir dans une autre partie de la Belgique désirent rester affiliés à la Fédération.

Les sociétés mutualistes tombent sous l'application de l'article 1er des L.L.C. pour autant qu'il y ait dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution (cfr. rapport de Stexhe - doc. parl. Sénat 304 (1961-1962) p 9).

La dévolution de l'autorité publique se manifeste dans le chef des mutuelles lorsque celles-ci fonctionnent dans le cadre de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (cfr. avis n° 1552 du 30 juin 1966 S.N.)

La Fédération St Michel doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §2, dont l'activité s'étend aux 4 régions linguistiques. Un tel service, dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services d'exécution dont le siège est situé à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Le formulaire de prescription médicale, qui est un document délivré par la société mutualiste à un affilié handicapé, doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 41, §1er des L.L.C., auquel renvoie l'article 44, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Par conséquent, les L.L.C. ont été respectées par la Fédération St Michel qui a délivré un carnet de prescription

de médicaments en langue française à un affilié qui a fait sa demande d'affiliation en langue française. Il est toutefois loisible à l'intéressé de demander un carnet établi en néerlandais.

La plainte est dès lors recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,


[REDACTED]